



Bernard-Henri Lévy en 2024. Photo : Marc Roussel. Libre de droit.

NON Claimreview

LA LIBÉRATION RAPIDE DE NICOLAS SARKOZY PROUVE-T-ELLE QUE SON INCARCÉRATION ÉTAIT INUTILE ?

Création : 12 novembre 2025

Auteur : Etienne Merle, journaliste**Selecteur :** Jean-Baptiste Thierry, professeur de droit pénal à l'Université de Lorraine

Liens d'intérêts ou fonctions politiques déclarés des intervenants à l'article : aucun

Secrétariat de rédaction : Etienne Merle, journaliste

**Source : Compte X Bernard Henri-Lévy, le 10 novembre 2025**

Bernard-Henri Lévy affirme que si la détention provisoire de Nicolas Sarkozy est jugeée inutile aujourd'hui, c'est qu'elle l'était déjà hier. Selon lui, la démocratie française aurait ainsi toléré une incarcération vexatoire. Or, ni les textes ni les décisions de justice ne confirment ce récit.

Affirmation à vérifier

Vous reprendrez bien un peu d'approximations juridiques ? La remise en liberté de Nicolas Sarkozy, le 10 novembre, à l'issue de vingt jours passés à la prison de la Santé, a immédiatement ravivé les tensions politiques autour de l'affaire libyenne [Lire notre dossier].

Tandis que la cour d'appel de Paris l'autorisait à sortir, tout en le plaçant sous un contrôle judiciaire serré, les réactions se sont multipliées, notamment sur les réseaux sociaux. Pour certains, cette libération rapide illustre une justice à deux vitesses, indulgente avec les puissants quand les « petites gens » resteraient durablement derrière les barreaux.

D'autres, à l'image de Bernard-Henri Lévy, affirment que ces vingt jours de détention n'auraient servi « qu'à humilier » l'ancien président. Ils y voient le symptôme d'une dérive de l'institution judiciaire. Au-delà de la polémique, c'est pourtant un mécanisme juridique précis, celui de la détention provisoire et de son contrôle par la cour d'appel, qui explique cette sortie de prison.

UNE DÉTENTION PROVISOIRE QUI NE SE JUGE PAS À REBOURS

Le cœur de l'argument de Bernard-Henri Lévy repose sur une idée simple : si la cour d'appel a libéré Nicolas Sarkozy, c'est forcément que sa détention d'hier était injustifiée. Le raisonnement paraît intuitif, mais il ne correspond pas à la manière dont le droit organise la détention provisoire.

Le 25 septembre 2025, le tribunal correctionnel de Paris condamne Nicolas Sarkozy à cinq ans d'emprisonnement ferme, assortis d'un mandat de dépôt à effet différé et de l'exécution provisoire.

Il justifie ce choix par l'« exceptionnelle gravité » des faits reprochés dans l'affaire libyenne et par la nécessité d'assurer l'effectivité d'une peine répondant à « un trouble majeur à l'ordre public ». En première instance, les juges prononcent donc une peine et décident qu'elle doit être exécutée sans délai.

Lorsque Nicolas Sarkozy fait appel, la situation change de nature. L'appel suspend le débat sur la culpabilité, mais pas sur la privation de liberté : l'ancien président est incarcéré le 21 octobre. À partir de ce moment, il est un détenu prévenu : à la fois présumé innocent et incarcéré.

Ainsi, lorsque Nicolas Sarkozy formule une demande de mise en liberté, la question n'est plus de savoir si le tribunal avait raison de décider d'une incarcération immédiate, mais si, au jour où la cour d'appel statue, le maintien en détention reste nécessaire au regard des critères légaux.

Ce que dit le droit**DEUX RÉGIMES JURIDIQUES, DEUX QUESTIONS DIFFÉRENTES**

Ces derniers sont prévus par l'article 144 du code de procédure pénale. Ce

de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement.

Or, dans l'affaire libyenne, les faits reprochés sont anciens et largement instruits, ce qui limite par nature le risque de réitération de ce délit précis, contrairement à d'autres affaires d'associations de malfaiteurs, par exemple en matière de trafic de stupéfiants, où l'on vise plus souvent des infractions en cours de préparation.

Dans ce type de dossiers, les critères de l'article 144 sont beaucoup plus facilement réunis, car l'enjeu est d'interrompre une activité criminelle en cours. Dans le cas de Nicolas Sarkozy, ils le sont moins, ce qui rendait la remise en liberté juridiquement prévisible, à condition qu'elle soit accompagnée de garanties.

La chambre de l'instruction ne rejuge donc pas la décision du tribunal dans sa logique de peine et d'exécution provisoire : en première instance, cette exécution provisoire ne repose pas sur une liste de critères légaux strictement définis, le tribunal motivant sa décision au regard de la gravité de l'affaire et de l'effectivité de la peine, avec une marge d'appréciation.

En appel, elle se prononce dans un cadre différent, celui de la détention provisoire, qui impose une analyse de la situation au moment où elle statue : le maintien en détention est alors enfermé dans des conditions précises fixées par la loi, et la cour doit dire si, à cette date, la détention est encore l'unique moyen d'atteindre les objectifs définis par l'article 144 du code de procédure pénale.

POURQUOI LA COUR D'APPEL A CHOISI LA LIBERTÉ SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE

Dans le cas de Nicolas Sarkozy, la cour d'appel de Paris a estimé que ses garanties de représentation étaient atteintes. L'ancien président a toujours répondu aux convocations qui lui ont été adressées, s'est présenté aux audiences, et n'a pas cherché à se soustraire à la justice.

Le risque de fuite, qui avait justifié le maintien en détention d'un autre prévenu de la même affaire, Alexandre Djouhri, n'a donc pas été retenu pour l'ancien président. Selon la justice, la détention n'apparaît pas comme le seul moyen de garantir sa présence devant la juridiction d'appel.

Pour autant, la décision de remise en liberté ne repose pas sur l'idée que Nicolas Sarkozy ne présenterait plus aucun risque pour la procédure. La cour a considéré que les risques de pression sur les témoins ou sur la justice restaient bien réels.

Elle s'est appuyée notamment sur plusieurs éléments relevés dans le dossier, rapporte Mediapart, qui a suivi l'audience : en 2013, au cours de l'enquête sur l'affaire libyenne, Nicolas Sarkozy a pris contact avec le directeur du renseignement intérieur au sujet d'un témoignage potentiellement gênant, ce qui interroge la cour sur sa capacité à actionner des relais institutionnels sensibles ; il a été définitivement condamné dans l'affaire dite Bismuth pour avoir corrompu un haut magistrat ; il est mis en examen dans un volet de l'affaire libyenne portant sur la fausse rétractation de Ziad Takieddine, pour recel de subornation de témoin et association de malfaiteurs.

C'est précisément parce que ces risques n'étaient pas négligeables que la remise en liberté a été assortie d'un contrôle judiciaire particulièrement strict. Concrètement, Nicolas Sarkozy s'est vu interdire de quitter le territoire national, de rencontrer ou de contacter de quelque manière que ce soit un grand nombre de prévenus et de témoins, et, fait exceptionnel, d'entrer en relation avec le garde des Sceaux, Gérald Darmanin, les membres de son cabinet et les cadres du ministère de la Justice.

La cour souligne que, malgré l'absence de fonctions officielles, l'ancien président dispose encore de facilités pour entrer en contact, directement ou indirectement, avec des acteurs susceptibles d'influer sur la procédure.